



# 56<sup>ème</sup> congrès national de l'Association des Bibliothécaires de France

## Salon professionnel

Tours • Vinci - Centre des congrés

### 20 - 21 - 22 mai 2010

#### CONDITIONS D'ADMISSION ET DE PARTICIPATION

**Article 1 :** Les participants ont pris connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve. Ils acceptent également les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France ainsi que toutes dispositions nouvelles pouvant être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

**Article 2 :** Les candidatures et formulaires de réservation doivent être adressés à l'organisateur dans les délais fixés. Les demandes et dossiers sont enregistrés par ordre chronologique d'arrivée et les emplacements sont attribués en fonction des places disponibles. Ceux qui parviendraient après les dates imposées ou si l'exposition est complète, seront inscrits sur liste d'attente, les emplacements étant attribués en fonction des places disponibles ou libérées.

**Article 3 :** La liste des exposants est soumise au bureau national de l'ABF qui se réserve la possibilité de rejeter toute inscription d'exposant ne lui semblant pas correspondre à l'esprit général du salon. En cas de rejet de dossier, la totalité des sommes versées à ce titre sera remboursée.

**Article 4 :** Les demandes d'admission, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins de réservation fournis par ORTECH et devront obligatoirement être accompagnées de l'acompte demandé. Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité des sommes dues.

**Article 5 :** Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord avec ORTECH, de céder ou partager à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur emplacement.

**Article 6 :** Les exposants ne peuvent exposer que sous la désignation de leur propre marque ou raison sociale. Ils devront indiquer avec précision la nature des objets exposés.

#### INDEMNITE D'OCCUPATION ET PRESTATIONS ANNEXES

**Article 7 :** L'indemnité d'occupation des stands est établie par ORTECH.

**Article 8 :** La participation de chaque exposant est soumise, outre l'indemnité d'occupation, à un droit d'inscription fixe, au règlement de la prime d'assurance obligatoire et au règlement, si les exposants les ont demandés, de certains aménagements spéciaux.

**Article 9 :** L'indemnité d'occupation est due dès l'inscription qui n'est valable qu'accompagnée de l'acompte prévu. Le solde est dû à réception de facture et au plus tard au 19 mars 2010. L'inscription une fois enregistrée est définitive et irrévocable. Toutefois, en cas de force majeure, et moyennant notification par lettre recommandée à l'organisateur au plus tard deux mois avant l'ouverture du congrès, les sommes versées pourront être remboursées, déduction faite des frais d'inscription et des aménagements spéciaux effectués pour le compte de l'exposant défaillant.

**Article 10 :** Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé dans les délais fixés, ORTECH se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne sera pas tenu de rembourser les sommes déjà versées.

**Article 11 :** Les exposants doivent reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur sont attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif). Ils prennent les lieux dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leur installation et décoration seront à leur charge.

**Article 12 :** Les plans du salon sont établis par ORTECH qui répartit les emplacements dans l'ordre chronologique d'arrivée des inscriptions, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants. L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par les exposants.

**Article 13 :** Lors de leur inscription, les exposants indiquent de façon claire et précise les surfaces dont ils estiment avoir besoin.

#### INSTALLATION ET DECORATION DES STANDS

**Article 14 :** Les emplacements attribués doivent être occupés par l'exposant le jour du montage de l'exposition. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme disponibles et peuvent recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement.

**Article 15 :** Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands doivent, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante. Tout abandon de stand fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par la fermeture du stand ainsi que par l'enlèvement du matériel, qu'il appartienne à la société exposante ou qu'il soit loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand.

**Article 16 :** Sont exclues :

les matières explosives, détonantes et en général toutes matières dangereuses ou nuisibles. L'emploi de tout produit inflammable est également rigoureusement interdit. L'exposition de marchandise, objet ou décor en matières spontanément inflammables est interdite.

Toute infraction à ces dispositions exposera son auteur à l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive et sans recours possible pour préjudice.

**Article 17 :** Les exposants doivent obligatoirement respecter les dimensions des cloisons et faire parvenir à l'organisateur les plans détaillés de leurs aménagements un mois avant l'exposition. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite l'exposition sera transmis aux exposants et devra être scrupuleusement respecté (voir dossier exposant).

**Article 18 :** Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture de l'exposition. Le matériel d'emballage doit être évacué à l'extérieur de l'exposition dans les mêmes délais. L'aménagement peut commencer aux dates et heures indiquées par l'organisateur. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés.

**Article 19 :** Les exposants doivent se conformer aux instructions pour la réglementation des entrées et sorties de marchandises.

**Article 20 :** L'enlèvement des objets exposés et des installations doit être effectué après fermeture du congrès par les exposants et sous leur responsabilité, dans le délai fixé par le règlement particulier de l'exposition. ORTECH fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tous les objets qui n'auront pas été retirés dans les délais réguliers.

#### TENUE DES STANDS

**Article 21 :** Les produits exposés devront être découverts 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'exposition au public et ne pourront être recouverts qu'à l'heure de la fermeture. L'exposant ou l'un de ses représentants devra se tenir sur le stand pendant toute l'ouverture de l'exposition. Les frais d'entretien sont à la charge des exposants.

**Article 22 :** La publicité par haut-parleur, pick-up, télévision ou tout autre appareil destiné à une publicité bruyante est interdite sur tous les stands. Une dérogation peut être demandée au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition.

**Article 23 :** La distribution de circulaires, brochures, prospectus ou d'échantillons dans les allées, à l'entrée et en dehors des stands est réglementée.

**Article 24 :** Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit dans l'enceinte de l'exposition, aucun colis ou envoi ne peut être reçu, sauf accord préalable de l'organisateur. Pendant la période d'aménagement, le matériel peut être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants. Les exposants sont responsables, tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils louent. ORTECH décline toute responsabilité pour la perte ou détérioration de matériel qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites.

**Article 25 :** ORTECH se réserve le droit et la diffusion exclusifs de la publication d'un catalogue général. Les renseignements nécessaires à la rédaction de ce catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité, ORTECH ne saurait être rendu responsable des erreurs qui pourraient se produire. Dans le cas où le catalogue ne pourrait être édité pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

#### SECURITE

**Article 26 :** D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture.

#### ASSURANCES

**Article 27 :** Chaque exposant est assuré pour les marchandises ou matériels exposés pour une garantie minimum obligatoire de 3 050,00 €. Franchises - franchise générale : 130,00 €, franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclone : 380,00 €, vol : 10 % du montant de l'indemnité sans pouvoir être inférieure à 360,00 €. Sont formellement exclus des garanties tous dommages aux biens suivants : les espèces et papiers de valeurs, les effets et objets personnels, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices ... et tous objets, en général, appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation. Une demande d'assurance complémentaire sera jointe au dossier exposant.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 28 :** L'organisateur peut modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans que cela puisse donner lieu à une demande d'indemnité.

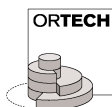
**Article 29 :** Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

**Article 30 :** En cas de contestation avec l'organisateur ou avec un autre exposant, et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur. Toute action introduite après l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation serait, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable.

**Article 31 :** Dans le cas où pour une raison de force majeure, le salon ne pourrait avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

**Article 32 :** Dans le cas où le salon ne pourrait avoir lieu pour une raison quelconque, les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes versées.

**Article 33 :** Les tribunaux de Paris sont seuls compétents en cas de contestation.



**ORTECH • 11 rue Bergère • 75009 PARIS • FRANCE**  
Tél. +33 (0)1 45 23 08 16 • Fax +33 (0)1 48 24 01 81  
E-mail : info@ortech.fr